

#### ARTICLE XIV

1. Une coproduction doit être présentée comme « coproduction Canada-Danemark » ou « coproduction Danemark-Canada », selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.
2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction lors de sa présentation et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

#### ARTICLE XV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

#### ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et au Danemark. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

#### ARTICLE XVII

Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Danemark au Canada, ni des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Canada au Danemark, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

#### ARTICLE XVIII

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché pour ce qui concerne la participation financière, de l'apport de personnel créateur et technique et d'interprètes, et de l'utilisation d'installations (studios et laboratoires), compte tenu des caractéristiques respectives de chaque pays.